Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 16096

SAS LE CLOS

Plateforme de transit, regroupement ou tri de produits minéraux
ou de déchets non dangereux inertes
située au lieu-dit « Le Clos », dans la commune de Puget-Théniers

---

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 5 avril 2019 présentée par la SAS LE CLOS et le dossier joint à cette demande, déposés à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes – service environnement, le 8 avril 2019, pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, située au lieu-dit « Le Clos », dans la commune de Puget-Théniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prescrivant une consultation du public du 3 juin 2019 au 1er juillet 2019 sur le dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'accomplissement de la formalité d'affichage de l'avis de consultation du public par la mairie de Puget-Théniers, selon un certificat d'affichage du 2 juillet 2019 ;

VU l'implantation, par la SAS LE CLOS, de pancartes de l'avis de consultation du public sur le site de l'installation, selon une attestation du 2 juillet 2019 ;

VU la publication de l'avis de consultation du public dans les journaux « La Tribune » et « Nice Matin » le 17 mai 2019 ;

VU la publication sur le site internet de la préfecture du dossier de demande d'enregistrement de la SAS LE CLOS et de l'avis de consultation du public ;

VU le registre de consultation du public ouvert et clôt par le maire de Puget-Théniers auquel ont été annexées les observations formulées par mails ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Puget-Théniers sur le projet de la SAS LE CLOS, par délibération du 27 juin 2019 ;

VU le rapport référencé 2019_467 du 12 août 2019 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des éléments du projet par l'inspection de l'environnement, à l'issue de l'instruction du dossier :
- que la demande d'enregistrement de la SAS LE CLOS justifie du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'enregistrement prévoit, en cas d'arrêt définitif de l'installation, une remise en état compatible avec la vocation de la zone concernée, soit une remise en état naturel du site, évacuation des matériels et installations ;

CONSIDERANT qu'au regard du contexte et de la nature du projet, il n'apparaît pas nécessaire d'édicter, en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Titre 1. Portée et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de la SAS Le Clos, représentée par M. André DALMASSO, président de la société, dont le siège social est situé dans la zone artisanale de Puget-Théniers, qui a fait l'objet de la demande susvisée du 5 avril 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Le Clos », à Puget-Théniers. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, sous la rubrique n° 2517-2.

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Les installations relevant du régime déclaratif sous les rubriques n° 2515-1-b et 2518-b figurant dans le même tableau, ont fait l'objet des récépissés de déclaration n° 12761 du 8 septembre 2005 et n° 15383 du 9 mars 2017.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime (*)	Caractéristiques
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets. 1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique n° 2515-2. La puissance installée des installations étant : non dangereux b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	**2515-1-b**	**D**	La puissance installée (maximale) des installations est de 110 kW
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m^3 (E) b) Inférieure ou égale à 3 m^3 (D)	**2518 - b**	**D**	1 m^3
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m^2 mais inférieure ou égale à 30 000 m^2	**2517-2**	**E**	La superficie est de 12 500m^2.

(*) E : enregistrement D : Déclaration

Article 1.2.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site de la SAS Le CLOS, d'une superficie de 19 467 m², occupe une partie des parcelles cadastrées répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Puget-Théniers	Section C : n ° 1119 et n°1144	Lieu-dit « Le Clos »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, joint à sa demande du 5 avril 2019.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1.

En application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2517, s'appliquent à l'installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de la SAS LE CLOS.

Pour l'exploitation des installations annexes sous régime déclaratif, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels ci-après :
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. , relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi relevant de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution et voies de recours

Chapitre 2.1. Délais et voies de recours

Article 2.1.1.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 2.2.1. du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2.1. du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Chapitre 2.2. Modalités d'exécution

Article 2.2.1. - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puget-Théniers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puget-Théniers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2.2. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SAS LE CLOS,
- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Puget-Théniers,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI